

BGE 4 I 396

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_396

FR: ATF 4 I 396

IT: DTF 4 I 396

Volltext

396 A. Staatsrecht!. Entscheid. UI. Abschnitt. Kansonsverfassungen. Eeftungen fallen, beli en merfaliung~iUibtigteit nid}t einmal be:: ~auvtet, gel d}iUeige benn nad}geiUiefen iUorben ifi. 8. @lienfo unliegrünbet ift enblid} aud} bie me~au'tung, bau baß re11teriUli~nte :!letret 'oie verfönlid}e ~rei~eit betlelle. :!lenn iUenn 'oer § 72 'oer liernifd}en merfassung fagt: „'oie verfönlid}e ~rei~eit 1ft geiUli~deiftet. miemanb 'oarfbell~aftet werben, al~ in ben bom @efcße beACid}neten ~ällen un'o unter ben borgeid}tie~{lenen ~ormen, 11 10 tft nar, bau biefe merfassungßbestimmung bie mürger nur bor w11lfür1id}en, nld}t im morauß 9 cf e II { i d} be. fttimtcn ~ei~eitßlifed}rüntungen fid}ern iUif{, bagegen teine~wegg ben @?inn ~at unb ~aben fann, bau bie mürger nid}t auf 'oem ~ege 'oer @efeilgeliung AU geiUiffen .ßeifl:ungen geAiUungen wer= 'oen fönnen. @?onft müuten aud} 'oer @?d}uhiUang, ber &mtg. awang, 'oie @?teuer\fl!i~t, bie IDtIntärbienfl:\f!id}t u. f. iU. aig berfassungßwi'otige mefd}rüntungen ber l' erfönlid}en ~rei~eit be= trad}tet werben, Wa~ wo~l aud} 'oie ffieturxenten im @rnfte nid}t be~au\>ten ttler'oer. 9. ~enn fd}lieUhd} in ber mefd}ttler'oe nod} gefagt 1ft, bau in 'oer ,eaftoarmad}ung ber @emlinbe für i~re renitenten unb in- folbenten mürger unb in bem .3ttlang aur morau~lie~a~lung ber meitrlige eine metleßung ber munbeß. unb stantonßi.lerfassung Hege, 10 ermangeln 'oiefe me~au'tungen 'oer nö~igen megrün= bung, inßbelon'oere tft in feiner ~eife nad}gewiefen, bau baburd} 'oer @runbfaß 'oer @leld}~eit ber mürger bor bem @efeße ber~ {eßt iUerb e. l)emnad} ~at ba~ munbeßgetid}t erfannt: Xlie mefd}iUerbe tft alß unbegtÜnbet abgeiUiefen. 72. Arret du 30 Aout dans la cause Gentinetta. Laurent Gentinetta, ascendant direct des recourants et ori- ginaire de Bugnanco-Dentro (Etats Sardes), s'est fixe en Va- lais, dans la commune de Gliss, durant la premiere moitie du XVUle sieeIe. Son ms, lean-Laurent, na a Gliss en 1. 754, s'y est marie en Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 72. 397 i780 avec une ressortissante de cette commune : d'a~tres descendants de la meme famille se sont aussi maries, plus tard, dans la meme commune. Les membres de la familie Gentinetta figurent comme habitants perpetuels dans les re- gistres de la commune de Gliss dresses en i846 ; les autorites communales ont delivre a plusieurs d'entre eux des actes d'origine; plusieurs. en outre, ont servi ou servent encore dans les milices du Canton du Valais ou payent la taxe mi- litaire. Dans le courant de l'annep, i8öS, les deux freres IUaurice et Francois Gentinetta ouvrirent, devant le Tribunal du con- tentieux de l'administration du Valais, une action tendant a etre admis bourgeois de la commune de Gliss, aux termes de la loi federale sur l'heimathlosat. Par office du H Aout 1865 cette commune se desista du proces en question. La nationalite italienne de la familie Gentinetta a ete re- connue en 1872 par le ministere de l'Interieur du royaume d'Italie, suivant office du Conseil fMeral en date du 4 Oc- tobre de dite annee. . Un recours fut aussitöt soumis au Conseil d'Etat du Valais contre l'avis de cette reconnaissance donne a Ja commune de Gliss, des lors dispensee d'incorporer la familie Gentinetta comme heimathlose; les recourants concluaient de plus fort a etre reconnus en

qualite de bourgeois de Gliss en s'appuyant sur les certificats d'origine detivres par cette commune a plu- sieurs membres de la famille reclamante. Statuant, le Conseil d'Etat, - contrairement au preavis du Departement de l'Interieur, qui recommandait l'incorporation de la famille Gentinetta par des motifs d'equite, - decide, dans sa seance du 13 Decembre 1872, d'ecarter le recours, attendu que la dite famille est reconnue formellement par les autorites italiennes comme ressortissante et bourgeoise de Bugnanco-Dentro, et que la loi sur l'heimathlosat n'oblige par consequent ni l'Etat ni la commune de Gliss a incorporer ceUe famille comme heimathlose. . Se fondant sur rart. 10 de la loi du 23 Novembre 1870 398 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IH. Abschmtt. Kantonsverfassungen. sur les bourgeoisies, statuant que « les bourgeoisies doivent }) faciliter aux Valaisans, domicilies dans la commune depuis » cinq ans, l'acquisition du droit de bourgeoisie, » et invo- quant en outre l'art. 25 de la Constitution du Valais du 26 Novembre i875, portant que ~(tout citoyen du Canton peut) acquerir le droit de bourgeoisie dans une autre commune » aux conditions fixe es par la loi,)) - ~faurice Gentinetta et son neveu Franr;ois feu Ft'anr;ois Gentinetta, demanderent a etre rer;us, moyennant finance et vu leur qualite d'habitants perpetueis, bourgeois de la commune de Gliss. Cette commune ayant repousse leur demande, les recou- rants la porterent, sous date du -t4 Juin i877, devant le Tri- bunal du contentieux de l'administration. Par jugement du 28 Decembre i877, communique aux par- ties le 8 Janvier 1878, ce Tribunal ecarte la demande des reclamants. C'est contre cette sentence que Maurice et Franr;ois Genti- netta ont recouru le 25 Mars dernier au Tribunal f8deral. Ils concluent a ce qu'il plaise a ce Tribunal annuler, comme inconstitutionnel, le jugement rendu par le Tribunal du con- tentieux de l'administration. A l'appui de cette conclusion, les recourants font valoir les considerations ei-apres : Jean-Laurent Gentinetta, pe re et aleul des recourants, doit etre devenu habitant perpMuel de Gliss a teneur de l'art. 7 de la loi du 18 Mai 1818, lequel reeonrait cette qualite atout etranger domicile dans la eommune depuis trois ans, et qui epouse une ressortissante de la meme commune. Cette dispo- sition est reproduite a l'art. 6 du deeret du 10 Mai 1830, sur l'admission des habitants dans les communes. Dans Jes re- gistres dresses a l' occasion du recensement de 1846, les descendants de Jean-Laurent Gentinetta et de Marguerite Blatter figurent en qualite de ressortissants du Canton (Kan- tonsbürger) soit habitants perpetuels de Gliss. Dans les nom- breux actes d'origine produits au dossier, les membres de la famille Gentinetta sont t(;mjours desigoes en qualite de ressor- tissants de la dite commune. Le droit publie valaisan reeon- Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 72. 399 nait aux habitants perpetuels le droit de cite cantonal : cela resulte des dispositions des Constitutions de 1839, i844, i848, 1852, ainsi que des dispositions transitoires du Code civil du Valais du 20 ~lai 1854. Si les trois premieres des Constitutions preciLees font encore une difference entre citoyens valaisans et simples « Va laisans , }) cette distinction a disparu grace a rart. 4 de Ja Constitution federale du 12 Septembre 1848. C'est pourquoi Ia Constitution de 1852 ne parle plus de ce dualisme. La Constitution de 1871) ne contient pas de disposition applicable aux habitants perpetuels, par Ja raison que ceUe classe de personnes a cesse d'exister. Une fois res- sortissants du Canton (Kantonsbürger), les habitants perpe- tuels sont devenus citoyens suisses (art. 43 de la Constitution federale) ; l'exercice des droits civiques, - deja sous l'empire de la Constitution de 1848, - ne pouvait leur etre conteste: aussi les Geotinetta les ont-ils exerces a Gliss depuis trente ans sans interruption. Les recourants sont done devenus, avec le temps, d'habitants perpetuels qu'ils etaient a l' origine, ci- toyens valaisans et citoyens suisses. Seulement, Hs ne se trouvent pas en possession du droit de bourgeoisie d'une com- mune. Le fait de Ja reconnaissancee, par

l'Italie. des Gentinetta comme ressortissants italiens ne peut leur enlever le droit d'indigenat suisse acquis par eux. Si donc les recourants sont, en leur qualité d'habitants perpétuels, citoyens du Canton du Valais, on ne peut, en présence de l'art. 21) de la Constitution du 26 Novembre 1871), leur refuser leur incorporation dans la commune de Gliss conformément à l'art. 10 de la loi du 3 Novembre 1870. Dans sa réponse du 18 Avril 1878, le Tribunal du contentieux de l'administration consulté, par l'organe de son Président, au rejet du recours. Il se fonde, en résumé, sur les arguments suivants : Pour être au bénéfice de l'art. 25 de la Constitution invoquée par les recourants, il faut être citoyen valaisan, ce que ne sont pas les réclamants : ils ne sont bourgeois nulle part en Valais et ne peuvent acquérir cette qualité sans naturalisation préalable. La loi du 17 Novembre 1840 sur la naturalisation a interdit de recevoir à l'avenir des habitants perpétuels, et l'art. 18 de la Constitution du 23 Décembre 1852 reproduit cette disposition. Mais cette mesure n'a pas eu pour effet de donner la qualité de citoyens aux habitants perpétuels recens antérieurement. Ce qui ne laisse pas de doute à ce sujet, c'est l'art. 18 de la Constitution de 1844, qui dit : « Les habitants perpétuels sont valaisans » et pas citoyens valaisans, disposition qui a été reproduite dans la Constitution du 10 Janvier 1848, laquelle ajoute : « Un décret de l'Assemblée cantonale a autorisé la naturalisation. » Donc les habitants perpétuels récusés avant 1840 ne sont pas devenus citoyens valaisans par suite de la mesure de recevoir à l'avenir de pareils habitants. Les habitants perpétuels ne sont pas davantage devenus citoyens valaisans ni, par suite, citoyens suisses, par l'effet des lois nouvelles. Il résulte des art. 1 litt. e et 2 de la loi du 3 Juin 1870, que les habitants perpétuels qui n'ont pas perdu leur droit de cité dans leur pays d'origine ne sont pas heimathlosen et ne deviennent pas de plein droit citoyens valaisans : or c'est précisément le cas de la famille Gentinetta. Une différence essentielle qui existe d'ailleurs entre les citoyens et les habitants perpétuels, c'est que ces derniers peuvent perdre leur droit d'habitation soit de manière perpétuelle par suite d'une condamnation pénale, ou de leur naturalisation en pays étranger, tandis qu'il n'en est pas de même du droit de cité : ainsi les habitants perpétuels ne peuvent être considérés comme définitivement incorporés, selon l'expression de l'art. 24 de la Constitution de 1875. Les inductions tirées du long séjour de la famille Gentinetta en Valais, des mariages contractés à Gliss, d'inscriptions comme habitants perpétuels dans les registres de cette commune, du service dans la milice ou la gendarmerie, du paiement de la taxe militaire, l'admission même, par les autorités communales, à l'exercice de droits politiques ne peuvent avoir de l'importance que pour justifier de la qualité d'habitant perpétuel, mais elles n'en ont aucune en ce qui concerne le droit de cité. La naturalisation ne peut être accordée que par l'autorité compétente des autorités cantonales. N° 72. 401 souveraine. Le droit de cité est, il est vrai, accordé aux heimathlosen par le seul fait de leur incorporation, comme bourgeois, à une des communes du Canton. Mais la famille Gentinetta n'est pas dans ce cas et ne peut, par conséquent, se prévaloir de l'art. 25 de la Constitution avant d'avoir obtenu la naturalisation. Il résulte de l'art. 18 de la Constitution du Valais du 30 Août 1802, que ceux mêmes qui étaient citoyens actifs en Valais sous la République helvétique ne sont devenus citoyens valaisans qu'autant qu'ils se sont fait recevoir communiés dans une commune, ce qui n'est pas non plus le cas des Gentinetta : ils ont conservé leur droit de cité en Italie et il n'est pas admissible qu'étant demeurés citoyens italiens, ils puissent revendiquer la qualité de citoyens suisses, sans recourir à la naturalisation : or il n'est point exact que la qualité d'habitant perpétuel ait jamais équivalu à une naturalisation. Dans leur réplique du 10 et duplique du 17 Mai 1878, les parties reprennent avec de nouveaux

developpements leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours se resume a dire que la famille des Genti- nettaa acquis en Valais la qualite d'habitants perpetuels; qu'en cette qualite ses membres sont devenus, en application des diverses lois et constitutions qui se sont succedees en cette matiere, citoyens valaisans ; qu'ayant obtenu en Valais l'indigenat cantonal, ils doivent etre pourvus d'un droit de commune ou de bourgeoisie a teneur de l'art. 10 de la loi du 23 Novembre 1870 et de l'art. 25 de la Constitution du 26 Novembre 1871), et que le Tribunal administratif de l'administration, en leur refusant cette incorporation, a viole a leur prejudice la Constitution cantonale susvisee. La competence du Tribunal federal en l'espece resulte ainsi incontestablement de l'art. 59 litt. a de la Loi sur l'organisation judiciaire federale. 21> Sur la premiere de ces questions : le Tribunal administratif de l'administration paraissant evidemment admettre que les Genti- netta ont ete reellement habitants perpetuels (402 A. Staatsrechtl. Entscheid. II. Abschnitt. Kantonsverfassungen. la commune de Glis, il reste a examiner la question principale soulevee par le recours, savoir si la legislation valaisanne sur la matiere a pour effet de transformer cette categorie de personnes en citoyens du Canton, pouvant reclamer l'incorporation dans une bourgeoisie, conformement a l'article 25 de la Constitution susvisee. 3° Cet article dispose que « tout citoyen du Canton peut » acquerir le droit de bourgeoisie dans une autre commune }} aux conditions fixees par la loi. » Ce texte de loi presuppose done, de la part du citoyen qui redemande l'incorporation, la possession d'un droit de bourgeoisie dans le Canton, condition que les recourants ne remplissent point. De ce chef déjà dit le texte ne leur est pas applicable, et ne saurait des lors avoir ete viole ou meconnu a leur prejudice. 40 Abstraction faite de cette consideration, les recourants n'ont aucunement demontre qu'aux termes des lois et Constitutions, soit anciennes, soit actuellement en vigueur en Valais, les habitants perpetuels doivent etre assimiles aux citoyens du Canton. La Constitution du 30 janvier 1839 fait entre ces deux classes de personnes une difference notable, en reconnaissant comme citoyens valaisans les seuls bourgeois et naturalises (art. 17), tandis qu'elle qualifie simplement de « Valaisans » les habitants perpetuels (art. 19). Cette distinction est maintenue expressément dans la Constitution du 14 Septembre 1844 (art. 16 a 18), ainsi que dans celle du 10 Janvier 1848 (art. 17 a 19), laquelle ajoute, a l'art. 19, qu'un decret facilitera aux habitants perpetuels la naturalisation, c'est-a-dire l'obtention du droit de cite ou d'indigenat cantonal. (Comparez art. 18 ibidem.) Ce decret. promulgue pour 2 ans le 29 Janvier 1849 et prolonge le 29 Novembre jusqu'au 1er Janvier 1854, statuait a son article 1er que « la faveur de la naturalisation pourra etre » accordee a tous les habitants perpetuels, domicilies en » Valais a la date du present decret, moyennant une finance » de 20 a 300 fr. a verser dans la caisse de l'Etat. » L'art. 3. disposait que « toute demande en naturalisation sera accomplie » par l'intermediaire des autorités cantonales. N° 72. 403)) pagnee d'un certificat de moralite, de saine conduite et » de domicile, delivre par l'autorite municipale. » Or il n'a pas meme ete allegue que la famille des recourants ait demande a etre mise au benefice de ces facilites. 50 Il est done incontestable qu'aux termes des Constitutions et lois ci-haut mentionnees, les recourants n'ont jamais ete en possession du droit de cite cantonal. Ils estiment toutefois que, dans tous les cas, la difference entre (« citoyen valaisan » et « Valaisan, » telle qu'elle resulte des textes precites, a cesse d'exister par le fait de l'art. 4 de la Constitution federale du 12 Septembre 1848, proclamant l'egalite des Suisses devant la loi, ainsi que l'abolition de tous les privileges de naissance, de personnes ou de familles. n n'y a neanmoins pas lieu de s'arreter a cet argument, qui contient une evidente petition de principe. Pour se conformer en effet au benefice de cette garantie constitutionnelle, les

recourants devraient justifier avant tout de leur qualité de citoyens suisses, soit de la possession d'un droit de cité cantonal, qu'ils ont vainement jusqu'ici cherché à démontrer. C'est avec tout aussi peu de raison que les consorts Gentinetta prétendent appuyer leur réclamation sur les dispositions de la Constitution valaisanne du 23 Décembre 1852 relative à l'état politique des citoyens. Cet acte, à ses art. 17 et 18, ne parle, à la vérité, plus que de « Valaisans, » et statue qu'il ne sera plus relatif à l'avenir de ressortissants ni d'habitants perpétuels. Mais il est clair, aux termes de l'art. 17 précité, que les anciens habitants perpétuels, pour pouvoir prétendre à l'indigenat cantonal, soit, selon la terminologie suisse, à la qualité de « Valaisans, » doivent être : a) ou bourgeois d'une commune du Canton, b) ou naturalisés par la loi ou par le Grand Conseil. Les recourants ne sont point bourgeois d'une commune valaisanne: ils n'ont pas davantage été l'objet d'une naturalisation de par le Grand Conseil. Aucune loi antérieure à 1852 n'a accordé de plein droit la naturalisation valaisanne aux anciens habitants perpétuels; la loi fédérale sur l'heimathlosat du 3 Décembre 1850 impose bien aux Cantons que 404 A. Staatsrecht!. Abschnitt. Kantonsverfassungen. cela concerne de procurer un droit de bourgeoisie particulier aux habitants perpétuels; mais il est clair, soit d'après le but même de la loi, soit d'après l'exposé de ses motifs (voir Feuille red., de 1850, vol. III, N° 46, pages 135, 136, 146, 147) que cette disposition n'est applicable qu'à ceux d'entre les dits habitants perpétuels qui, par le fait qu'ils ont perdu leur indigenat originaire, pourraient devenir une source d'heimathlosat, et non point à ceux dont la nationalité d'origine n'a pas cessé, comme c'est le cas des recourants, d'être reconnue par les Gouvernements de leurs pays d'origine respectifs. La loi du 10 Janvier 1870, par laquelle le Département de l'Intérieur du Valais semble déclarer au Département fédéral de Justice et Police que [la Constitution de 1852 a admis les habitants perpétuels au droit de cité cantonal, n'a en vue que les « habitants perpétuels qui formaient une des catégories d'heimathlosen prévues par la loi fédérale de 1850 » et non point ceux qui avaient, comme les Gentinetta, conservé leur nationalité d'origine. Cette distinction se trouve, au surplus, corroborée par une décision du Grand Conseil constituant de 1852, portant suppression de l'art. 19 de la Constitution de 1848, et en outre « qu'il serait inscrit au protocole » qu'un droit de sceau sera perçu sur ceux des habitants » perpétuels qui ne pourraient pas être renvoyés chez eux et qui veulent jouir des droits de citoyen. » 6° Enfin les lois postérieures à 1852 relatives à l'espèce et citées par les recourants à l'appui de leurs conclusions n'ont pas davantage en l'intention ni l'effet de transmettre aux habitants perpétuels indistinctement le caractère et les prérogatives de citoyens valaisans. En effet: a) L'art. 3 du 1^{er} Mars 1803 sur l'admission des habitants perpétuels aux élections de la dite année n'est pas applicable au cas actuel, puisque, aux termes de l'art. 2 chiffre 1^{er} ibidem, les individus désirant de se mettre au bénéfice de cette disposition devaient, avant tout, faire constater qu'ils avaient perdu leur droit de nationalité dans leur pays d'origine. Or la famille Gentinetta, dont aucun membre n'a rempli cette formalité imperative, et qui, aux termes de la reconnaissance dont elle a été l'objet en 1872 de la part de l'Italie, n'a jamais cessé d'être en possession de l'indigenat italien, ne peut invoquer en sa faveur le décret en question. b) Le Code civil valaisan du 1^{er} Décembre 1853 ne fournit aucun argument à l'appui de la thèse des recourants; il maintient et consacre au contraire de nouveau la distinction entre les habitants perpétuels et les citoyens valaisans; l'art. 3 de sa loi transitoire rapproché de l'art. 2 dispose que la naturalisation en pays étranger fait perdre « aux Valaisans, » connus sous le nom d'habitants perpétuels leur qualité de « Valaisans, » tandis que les art. 6, 15 et 16 du dit Code mettent, pour deux

generations au moins, le « citoyen valaisan, » a l'abri de l'eventualite d'une semblable perte; c) La loi valaisanne sur l'heimathlosat du 3 Juin 1870 a bien pour effet, a son art. 10, de faire considerer comme heimathloses dans le sens de la loi fMerale, et par consequent de naturaliser valaisans « les habitants perpetuels qui » ne sont plus admis au droit de cile dans leur pays d'origine J) et qui ne sont bourgeois d'aucune commune du Canton. » Ce texte exelut donc expressement de la naturalisation a tiLre d'heimathlose les habitants perpetuels qui, comme les recou- rants, sont formellement reeonnus comme citoyens dans leur pays originaire. . C'est pour assurer la realisation de ce vom de la Im que son reglement d'execution du 19 Novembre 1870 statue a l'art. 13, relativement aux personnes qui doivent appartenir a des Etatsetrangers, que« le Conseil d'Etat completera les » actes et fera soit directement, ou par l'intermMiaire des » autorites federales, les demarches necessaires pour obtenir » leur reconnaissance par ces Etats. » Or c' est precisement ensuite des demarches faites par les autorites competentes que la reconnaissance de la famille Gentinetta a ete obtenue de l'Italie; ses membres sont donc mal venus a reclamer aujourd'hui une incorporation, soit un droit de bourgeoisie que la loi n'a voulu octroyer qu'aux individus a l'egard desquels des demarches semblables n'ont point abouti. 406 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IH. Abschnitt. Kantonsverfassungen. d) L'art. 10 de la loi sur les bourgeoisies du 23 Novembre 1870 impose, il est vrai, aux communes le devoir de « faci- » liter aux Valaisans, domicilies dans la commune depuis » cinq ans, l'acquisition du droit de bourgeoisie. » Cette disposition n' est toutefois pas plus applicable aux recourants que les precedentes, puisque d'une part les Tribunaux va- laisans competents ont toujours limite son application aux citoyens valaisans naturalises ou deja bourgeois d'une autre commune et que, d'autre part, la commune peut refuser l'in- corporation sans distinction, moyennant l'existence d'un motif legitime; or un molif semblable aurait en tous cas pu etre oppose a la famille Gentinetta, du seul fait de sa nationalite italienne. 7° Il resulte de tout ce qui precede que les recourants, . bien qu'habitants perpetuels de la commune de Gliss, n'ont point cesse d'etre ressortissants et citoyens italiens, ce dont la reconnaissance de 1872 fait pleine foi, et qu'ils n'ont point etabli avoir obtenu comme tels le droit de eite valaisan: la Constitution de 1815, dont ils alleguent la violation a leur prejudice, ne peut leur avoir eommunique un droit qu'ils n'ont jamais acquis. , Maurice et Francois Gentinetta n'etant ni citoyens du Canton du Valais, ni bourgeois d'une de ses communes, ne peuvent donc invoquer en aucune facon l'art. 25 de la Constitution susvisee, lequel, comme il a ete dit au considerant 3 ci-dessus, se borne a garantir a un «citoyen du Canton, » deja bour- geois, l'acquisition du droit de bourgeoisie dans une autre commune. Par tous ces motifs, Le Tribunal federal prononee: Le recours est ecarte comme mal fonde. : c§!lc 0 I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 73. 407 Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traites de la Suisse avec l'etranger. I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil. Vertrag mit Oeutschland vom 27. April 1876. Traite avec l'AUemagne du 27 aVI'il 1876. 73. AmJt du 6 Juillet 1878 dans la cause Lienhardt. Par exploit des 11/13/21 Mai i878, et poUr parvenir au pay.ement d'une somme de 0322 fr. due par Karl Lienhardt, a SIerenz (Alsace), a Attilio Bendandi, a Geneve, a teneur d'une ~e?onnaissance de dette du 10 dit, ce dernier a pratique une SaISle-arret sur les sommes dues a Lienhardt par Albert Mathey, domicile aux Verrieres (Neuchatel). Cette saisie-arret a ete executee sous le sceau de l'asses- seur suppleant le Juge de paix des Verrieres, en sa qualite de Juge du lieu ou lesdeniers sont saisis, et conformement aux art. 120 a 147 de Ia loi neuchateloise sur les poursuites pour dettes. L'assignation pour l'investiture, ou validation de Ia saisie, fut egalement donnee

devant ce maaistrat, et la si- gnification de l'exploit fut faite au tiers saif Mathey, le 13 Mai 1878, et au debiteur Lienhardt, a son domicile a Sierentz, le 21 du meme mois. C'est contre ceUe saisie-arret que KarlLienhardt a recouru le 11 Juin 1878 au Tribunal federal: il estimeque ce pro-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.